

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 02915

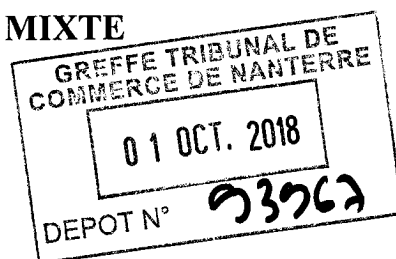
Numéro SIREN : 482 008 992

Nom ou dénomination : 3A VENTURE

Ce dépôt a été enregistré le 01/10/2018 sous le numéro de dépôt 93967

3A VENTURE
Société par actions simplifiée à capital variable
au capital de 382 550 euros
Siège social : 8, Rue Worth,
92150 SURESNES
482.008.992 RCS NANTERRE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 13 JUIN 2018



L'an deux mille dix-huit,
Le 13 juin,
A 9 heures 30,

Les associés de la société 3A VENTURE se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, au siège social de la Société, sur convocation faite par mail adressée le 28 mai 2018 à chaque associé.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Alain DELESQUES, en sa qualité de Président de la Société.

.....Monsieur Philippe POUSSARD..... et M. Jacques CLAUDE....., associés représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

.....M. Laurent VELTY..... est désigné comme secrétaire.

La société WORLDWIDE INDEPENDANT REPORTING EXPERTISE & DIAGNOSTIC, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoqué, est absente.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent7651..... actions sur les 7651 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- l'avis de réception et une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- les formulaires de vote par correspondance,
- l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan et le compte de résultat, arrêtés au 31 décembre 2017,
- le rapport de gestion du Président,
- le rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,
- le rapport du Commissaire aux Comptes sur les conventions réglementées,

- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social ou sur le site Internet de la Société dont l'adresse figure sur la convocation, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport de gestion du Président,
- Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,
- Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2017 et quitus au Président,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Changement de la date de clôture de l'exercice,
- Adoption des nouveaux statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président présente à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé, le rapport de gestion du Président et les rapports du Commissaire aux Comptes.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

De la compétence de l'assemblée Générale Ordinaire Annuelle :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président et du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2017, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, l'Assemblée donne au Président quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

Elle prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne comportent pas de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39, 4 du Code général des impôts.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, ... **7654** ... voix ayant voté pour,
 **0** ... voix ayant voté contre,
 **0** ... voix s'étant abstenues.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2017 s'élevant à - 4 606,68 euros de la manière suivante :

Perte de l'exercice :	-4 606,68 euros
Report à nouveau antérieur :	-252 483,63 euros
Au compte "report à nouveau" S'élevant ainsi à -257 089,31 euros	-4 606,68 euros

L'Assemblée Générale constate que les résultats de l'exercice ne permettent pas de reconstituer les capitaux propres de la Société, lesquels demeurent en conséquence inférieurs à la moitié du capital social.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale prend acte qu'aucune distribution de dividende n'a été effectuée au titre des trois derniers exercices.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, ...
7651 voix ayant voté pour,
.....0. voix ayant voté contre,
.....0.. voix s'étant abstenues.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées par l'article L. 227-10 du Code de commerce, et statuant sur ce rapport, prend acte qu'aucune convention de cette nature n'a été conclue au cours de l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, ...
7651 voix ayant voté pour,
.....0 voix ayant voté contre,
.....0.. voix s'étant abstenues.

De la compétence de l'assemblée Générale Extraordinaire :

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de fixer les dates respectives d'ouverture et de clôture de l'exercice social aux 1^{er} juillet et 30 juin, de prolonger de 6 mois l'exercice en cours qui aura ainsi exceptionnellement une durée de dix-huit mois.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 23 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

« L'année sociale commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de chaque année. »

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, ...
7651 voix ayant voté pour,
.....0. voix ayant voté contre,
.....0.. voix s'étant abstenues.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture des nouveaux statuts, adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

*Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, ...7654... voix ayant voté pour,
...0... voix ayant voté contre,
...0... voix s'étant abstenues.*

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

*Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, ...7654... voix ayant voté pour,
...0... voix ayant voté contre,
...0... voix s'étant abstenues.*

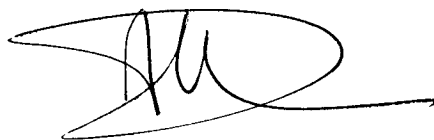
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Les scrutateurs



Le Président



Le secrétaire



SAS 3A Venture
Société par action simplifiée à capital variable
au capital minimum de 70 000 euros
au capital maximum de 700 000 euros
Siège social :
8, rue Worth
92150 SURESNES
SIRET : 48200899200018

STATUTS

10

DEFINITIONS

A titre de convention, sans préjudice des définitions particulières contenues dans le corps des présents statuts, les termes ci-après auront la signification suivante :

Actionnaire(s)	Toute personne ayant actuellement ou par la suite la qualité d'actionnaire de la Société, étant précisé (i) qu'aucun bénéficiaire d'une Cession d'Actions de la Société en violation des présents statuts ne pourra se prévaloir des droits stipulés par les présents statuts en faveur des Actionnaires, (ii) que pour conserver la qualité d'actionnaire de la société, chaque actionnaire devra participer, dans les dix-huit (18) mois de l'acquisition de sa qualité, à une augmentation de capital de la Société ayant pour objet l'investissement de la Société dans une ou plusieurs cibles A défaut, l'actionnaire défaillant pourra faire l'objet d'une exclusion conformément aux termes de l'article 15 des présents statuts.
Action(s) ou action(s)	Les actions composant, à une date considérée, le capital de la Société.
Cédant / Actionnaire Cédant	Tout Actionnaire souhaitant procéder à la Cession de tout ou partie de ses Actions.
Cession	Toute opération, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcé, entraînant le transfert de Titres, immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, notamment aliénation (par vente, prêt, apport, fusion, donation, partage, échange, licitation, abandon, renonciation, gage, nantissement ou réalisation d'un gage ou nantissement ou par tout autre moyen), exercice, échange, conversion ou démembrement de Titres ou de droits attachés aux Titres, ou toute autre manière. A toutes fins utiles, il convient de préciser que ne sont pas considérés comme une Cession : la souscription à des Actions et/ou des Titres dans le cadre d'une augmentation de capital, ni le rachat par la Société de ses propres Actions dans le cadre d'une réduction de capital.
Cessionnaire	Toute personne qui accepte ou propose un projet de Cession à son profit.
Tiers	Toute personne non Actionnaire.
Titres	Désigne les Actions de la Société quelle qu'en soit la catégorie et tout titre donnant droit, de manière immédiate ou différée (y compris l'usufruit ou la nue-propriété d'actions de la Société), par conversion, souscription, option ou par tout autre moyen possible, à un droit financier ou à un droit de vote dans la Société, y compris, notamment, tout bon de souscription d'actions émis par la Société, ainsi que tout droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une émission de Titres de la Société et plus généralement toute valeur visée au chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de commerce.

TITRE I : FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – **SIEGE SOCIAL –DUREE**

Article 1 : Forme

3A Venture une société par actions simplifiée à capital variable (ci-après « la Société ») régie par le Code de commerce et les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 : Objet

La Société a pour objet, de détenir des participations dans des sociétés qui, cumulativement :

- satisfont à la définition des petites et moyennes entreprises qui figure à l'annexe I au règlement (CE) n° 800 / 2008 de la Commission du 6 août 2008
- exercent à titre principal une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole
- n'ont pas pour activité principale la gestion de leur propre patrimoine mobilier ou immobilier
- remplissent les conditions définies aux alinéas c) à h) du paragraphe I. -1 de l'article 885-0 V bis du Code Général des Impôts.

La Société concourra au renforcement des fonds propres des sociétés ainsi définies par la prise de participations minoritaires dans leur capital.

La Société est caractérisée par une certaine souplesse et animée par un Comité d'Investissement restreint constitué d'un noyau d'Actionnaires ayant toute latitude pour proposer à l'ensemble des Actionnaires, dans des limites prédéterminées, des investissements à opérer à partir de projets d'études réalisés par le Comité d'Investissement et/ou par un ou plusieurs tiers.

Article 3 : Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale : 3A Venture SAS.

La Société a pour enseigne et nom commercial : 3A Venture

Tous actes et documents émanant de la Société aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et visiblement des mots « *Société par actions simplifiée à capital variable* » ou des initiales « *SAS à capital variable* » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à Suresnes (92150), 8, rue Worth.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président de la Société, et en tout autre lieu sur le territoire français par décision collective ordinaire des Actionnaires.

Article 5 : Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II : CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 : Apports

[NON REPRIS]

Article 7 : Capital social

7.1 – Capital souscrit initialement

Le capital social souscrit initialement est fixé à la somme de SOIXANTE DIX MILLE (70.000) euros. Il est divisé en MILLE QUATRE CENT (1.400) Actions de 50 (cinquante) euros chacune.

Lesdites Actions sont toutes de même catégorie.

Le capital social est variable, susceptible par conséquent d'augmentation par des versements successifs des associés ou l'admission d'associés nouveaux, et de diminution par la reprise totale ou partielle, par les associés, de leurs apports.

Le capital minimal irréductible est de SOIXANTE DIX MILLE (70.000) euros ; le capital maximal théorique est de SEPT CENT MILLE (700.000) euros.

7.2 – Accroissement du capital

Le Président de la Société est habilité à recevoir les souscriptions en numéraire à de nouvelles Actions dans les limites d'une part du capital maximum autorisé d'un montant de SEPT CENT MILLE (700.000) euros, d'autre part des conditions fixées par décision collective des Actionnaires.

Les souscriptions reçues au cours d'une année civile seront constatées dans une déclaration annuelle des souscriptions et versements établie par le Comité d'Investissement.

Sauf décision contraire de la collectivité des Actionnaires statuant dans les conditions et modalités fixées à l'article 22 des présents statuts, les Actions nouvelles ne peuvent être émises à un prix inférieur à la valeur nominale, le cas échéant majorée d'une prime d'émission correspondant à la part proportionnelle revenant aux parts anciennes dans les réserves et les bénéfices, tels qu'apparaissant au dernier bilan approuvé et certifié.

Sous réserve des cessions entre Actionnaires et/ou de nouvelles souscriptions par des Actionnaires existants, les Actions nouvelles ne seront assimilées aux Actions anciennes et ne jouiront des mêmes droits qu'à compter de l'agrément du nouvel associé concerné, agrément donné dans les conditions et modalités fixées à l'article 12 des présents statuts.

Les souscriptions en numéraire reçues par le Président de la Société, tant des Actionnaires que de personnes non encore admises, sont constatées sur un bulletin de souscription indiquant les noms, prénoms et domicile du souscripteur ou sa raison sociale et son siège, le nombre d'Actions souscrites et le montant des versements effectués. Ce bulletin est établi sous la

condition suspensive de l'agrément de la souscription par les Actionnaires dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

La souscription prend effet dès qu'elle a été agréée.

Les augmentations de capital par apports en nature sont expressément exclues.

7.3 – Diminution du capital

Le capital social peut être réduit par la reprise des apports résultant du retrait ou de l'exclusion d'Actionnaires.

Le retrait d'un Actionnaire doit être notifié au Président de la Société en respectant un préavis de deux mois.

Sauf le cas d'une reprise des Actions de l'Actionnaire sortant par un ou plusieurs Actionnaires nouveaux et préalablement agréés, ou par un ou plusieurs Actionnaires existants, le retrait n'est autorisé que lors de désinvestissements de la présente société, générant les liquidités nécessaires à la reprise de l'apport et le cas échéant à la quote-part correspondante des réserves, et à la condition que le retrait n'absorbe pas plus de 50% des liquidités de la présente société.

Dans tous les cas, conformément à la loi, aucune reprise d'apports ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social au-dessous de la somme de 70.000 euros.

Article 8 : augmentation et réduction du capital minimal et du capital maximal théorique

Le capital minimal irréductible et le capital maximal théorique peuvent être augmentés ou réduits dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des Actionnaires prises dans les conditions et modalités de l'article 22 ci-après.

Toutefois, une réduction du capital ne pourra avoir pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal que sous la condition suspensive soit d'une augmentation ayant pour effet de ramener ce capital à un montant au moins égal au minimum légal, soit d'une transformation de la Société en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital social minimum.

Les Actionnaires peuvent déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification relative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'Actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces Actions est réservé aux propriétaires des Actions existantes, au prorata de leur participation dans le capital de la Société. Toutefois, les Actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel, dans les conditions légales.

Article 9 : Forme des Actions

Les Actions sont nominatives.

La propriété des Actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée à tout Actionnaire le demandant par la Société.

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'Actions sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique, désigné en cas de désaccord par décision de justice.

Article 10 : Modalités de transmission des Actions

La transmission des Actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du Cédant au compte du Cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un Registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé «Registre des Mouvements ».

Les dispositions des articles 11 à 16 ci-après ne sont pas applicables lorsque la Société ne comporte qu'un Actionnaire.

Article 11 : Cession des Actions – Droit de préemption

1. Toutes les Cessions d'Actions, sauf entre Actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux Actionnaires dans les conditions définies au présent article.

2. L'Actionnaire Cédant notifie au Président de la société et à chacun des Actionnaires par, tous moyens, son projet de Cession en indiquant :

- le nombre d'Actions dont la Cession est envisagée et le prix de Cession
- l'identité de l'acquéreur.

La date de la notification faite à l'initiative de l'Actionnaire Cédant fait courir un délai de DEUX mois à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés conformément à la procédure indiquée au paragraphe 3 ci-dessous sur les Actions dont la Cession est projetée, l'Actionnaire Cédant pourra réaliser ladite Cession, sous réserve du respect de la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

3. Chaque Actionnaire bénéficie pendant le délai de DEUX mois visé au paragraphe précédent d'un droit de préemption qui est exercé sur tout ou partie des Actions dont la Cession est projetée auprès du Président de la Société.

4. Dans les huit jours suivant l'expiration du délai de DEUX mois visé au paragraphe 2 ci-dessus, le Président de la Société notifie à l'Actionnaire Cédant le résultat de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'Actions dont la Cession est projetée, lesdites Actions sont réparties par le Président de la société entre les Actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption, au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leur demande.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'Actions dont la Cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'Actionnaire Cédant est libre de réaliser l'opération au profit du Cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions notifiées, sous réserve de la procédure d'agrément fixée à l'article 12 des statuts qui peut être mise en œuvre en même temps que la procédure relative au droit de préemption.

En cas d'exercice du droit de préemption, la Cession doit intervenir dans le délai d'un mois de la notification, à l'Actionnaire Cédant, des résultats de la procédure de préemption, contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'Actionnaire Cédant.

Article 12 : Cession des Actions - Agrément

1. Les Actions de la Société ne peuvent être cédées, sauf entre Actionnaires, qu'après agrément préalable :
 - (i) du Comité d'Investissement statuant dans les conditions fixées à l'article 17 bis des présents statuts ;
 - (ii) de la Société donné par la collectivité des Actionnaires statuant dans les conditions et modalités fixées à l'article 22 des présents statuts.

L'Actionnaire Cédant prend part au vote et ses Actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président. Il doit être indiqué le nombre d'Actions dont la Cession est envisagée, le prix de Cession et l'identité de l'acquéreur.

Le Cessionnaire peut, par une seule et même demande, solliciter à la fois la purge du droit de préemption et l'agrément à donner au Cessionnaire pressenti.

Le Président de la Société notifie cette demande d'agrément aux Actionnaires dans les 10 jours de sa réception.

3. Le Président de la Société dispose d'un délai de TROIS mois à compter de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des Actionnaires. A défaut de réponse à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, la Cession projetée est réalisée par l'Actionnaire Cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des Actions au profit du Cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai D'UN mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément sera caduc.

6. En cas de refus d'agrément, la Société doit, dans un délai de DEUX mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les Actions du ou des Actionnaires Cédants, par des Actionnaires existants ou nouveaux. A défaut, l'agrément sollicité dans le projet de Cession est réputé acquis.

Lorsque la Société procède au rachat des Actions de l'Actionnaire Cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des Actions par un Tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

7. L'Actionnaire Cédant supporte seul les conséquences fiscales éventuelles de la Cession de ses Actions.

Article 13 : Nullité des Cessions d'Actions

Toute Cession d'Actions effectuée en violation des articles 11 et 12 ci-dessus est nulle. En outre, le non-respect desdits articles est constitutif d'un juste motif d'exclusion.

Article 14 : Modification dans le contrôle d'une société Actionnaire

1. En cas de modification du contrôle d'une société Actionnaire, celle-ci doit en informer le Président de la Société, dans un délai de TRENTÉ jours. Cette notification doit mentionner la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la Société Actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

2. Dans les SOIXANTE JOURS de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet Actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, la Société est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'Actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 15 : Exclusion

Est exclu de plein droit tout Actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un Actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société Actionnaire (article 14 des présents statuts)
- violation des présents statuts, et notamment des articles 11 et 12;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société ;

- appartenance à un autre groupe d'investisseurs de quelque nature que ce soit ;
- révocation d'un Actionnaire de ses fonctions de mandataire social ;
- non-respect par un nouvel Actionnaire de l'obligation de souscription, dans un délai maximal de dix-huit mois à compter de son agrément (article 22 c des présents statuts), à une augmentation de capital de la Société ayant pour objet l'investissement de cette dernière dans une ou plusieurs cibles conformément aux termes de l'objet social visé à l'article 2 des présents statuts.

L'exclusion d'un Actionnaire est décidée par la collectivité des Actionnaires statuant dans les conditions et modalités fixées à l'article 22 des présents statuts.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- a) information de l'Actionnaire concerné dans un délai de QUINZE jours avant la date à laquelle doit se prononcer la collectivité des Actionnaires, cette lettre devant contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives;
- b) information identique de tous les autres Actionnaires ;
- c) , l'Actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice

L'Actionnaire exclu doit céder aux autres Actionnaires la totalité de ses Actions dans un délai de QUATRE VINGT DIX jours à compter de l'exclusion, à la Société en vue de leur annulation ou à un ou des Tiers préalablement agréés.

Le prix des Actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, il est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du Code Civil.

Le prix des Actions du Cessionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les TRENTE jours de la fixation du prix.

La Cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société

Article 16 : Droits et obligations attachés aux Actions

Chaque Action donne droit, dans les bénéfices de l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les Actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'Action suivent le titre, dans quelques mains qu'il passe.

La propriété des Actions emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des Actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'Actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront

exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat et la vente des Actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

TITRE III : ADMINISTRATION – ACTIONS ET CONTROLE DE LA SOCIETE – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 17 : Le Président

La société est représentée à l'égard des Tiers par son Président. Elle est dirigée par lui sous la réserve des limitations conventionnelles de ses pouvoirs. Ce Président peut-être une personne physique ou morale, Actionnaire de la Société.

Le premier Président de la Société est Monsieur Alain DELESQUES, demeurant 13, rue de la Cerisaie, 92150 SURESNES.

Sauf le cas du premier Président, que les statuts désignent, le Président de la Société est nommé par la collectivité des Actionnaires statuant dans les conditions et modalités fixées à l'article 22 des présents statuts.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé pour une durée de 3 ans. Son mandat est renouvelable au terme des 3 ans dans les conditions prévues à l'article 22 c.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à TROIS mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des Actionnaires. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Toutefois, le Président doit obligatoirement obtenir l'autorisation préalable du Comité d'Investissement visé à l'article 17 bis :

- a) pour toute décision d'investissement par la Société dans une participation nouvelle ou existante en conformité avec l'objet social ;
- b) au-delà d'une somme de 10.000 euros pour une seule et même opération, pour octroyer toutes garanties engageant la Société à l'égard des Tiers, recourir à l'emprunt, agir en justice ou transiger.

En outre, l'acquisition et la Cession par la Société de droits sociaux, valeurs mobilières, titres participatifs et autres droits de même nature entrant ou destinés à entrer dans la composition du portefeuille de valeurs mobilières de la Société ne peuvent être décidées que par la collectivité des Actionnaires statuant dans les conditions et modalités fixées à l'article 22, après avis du Comité d'investissement.

Le Président de la Société peut déléguer à toute société agréée à cet effet par les TROIS QUARTS au moins des Actionnaires l'administration et la gestion des investissements effectués par la Société, sous réserve des pouvoirs réservés au Comité d'Investissement et à la collectivité des Actionnaires.

La Société est engagée même par les actes du Président de la Société qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les Tiers savaient que l'acte dépassait cet objet, ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer une telle preuve.

La rémunération des fonctions de Président de la Société est fixée par une décision collective des Actionnaires statuant dans les conditions et modalités fixées à l'article 22 des présents statuts. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Les fonctions du Président de la Société prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Président de la Société peut être prononcée à tout moment par la collectivité des Actionnaires statuant dans les conditions et modalités fixées à l'article 22 des présents statuts.

Sa révocation sans juste motif peut donner lieu à indemnisation.

Article 17 bis : Le Comité d'Investissement

Sous réserve des pouvoirs reconnus au Président de la Société et des limitations statutaires de ces pouvoirs, tels que précisés à l'article 17 des statuts, la Société est animée par un Comité d'Investissement dont le président est le Président de la Société, ainsi automatiquement membre de droit et dont les membres sont nommés et révoqués par les Actionnaires aux conditions et modalités prévues à l'article 22 des présents statuts, sur proposition du Président.

Le Comité d'Investissement se compose au total de cinq membres au moins et de quinze membres au plus, obligatoirement choisis parmi les Actionnaires de la société.

Les membres du Comité d'Investissement sont nommés pour une durée de 3 ans. Leur mandat est renouvelable au terme des 3 ans dans les conditions prévues à l'article 22 b.

Les fonctions du Président du Comité d'Investissement ou de ses membres prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à leur encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. La révocation peut être prononcée à tout moment par décision collective des Actionnaires prise aux conditions et modalités prévues à l'article 22 des présents statuts.

Le Comité d'Investissement se réunit au moins une fois par trimestre, ou sur convocation du Président de la Société toutes les fois où ce dernier le juge nécessaire ; ainsi qu'à la demande de son Président ou d'au moins la moitié de ses membres.

Le Comité d'Investissement a notamment pour mission d'analyser, de préparer et de proposer des dossiers d'investissement aux Actionnaires, dans le cadre de prises de participation relevant de l'objet social de la Société et destinées à entrer dans la composition du portefeuille de valeurs mobilières qu'elle gère. Le comité peut faire appel à tout associé dont les compétences permettent de contribuer à l'analyse d'un dossier pouvant amener à la proposition d'une prise de participation. Dans ce cas, cet associé participe au vote du comité.

Le Comité d'Investissement a également pour mission de proposer aux associés l'entrée d'un nouvel associé au capital de la Société, conformément à l'article 22 b des présents statuts.

Le Comité d'Investissement statue à la majorité des DEUX TIERS des membres qui le composent, dans le cadre de la sélection des dossiers à proposer aux Actionnaires.

Les décisions finales quant aux prises de participations proposées sont prises à la majorité des DEUX TIERS des Actionnaires présents ou représentés, conformément à l'article 22 c des présents statuts.

Article 18 : Directeurs Généraux

Sur la proposition du Président de la Société, la collectivité des Actionnaires peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué et investis, sauf disposition contraire inopposable aux Tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

La rémunération des fonctions de directeur général ou directeur général délégué est fixée par la décision de nomination.

La durée des fonctions de directeur général ou directeur général délégué est fixée par la décision qui le nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du Président de la Société, le directeur général ou directeur général délégué conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Article 19: Commissaires aux comptes

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire et suppléant désignés par décision collective des Actionnaires.

Ils sont nommés pour une durée de 6 exercices.

En outre, tout Actionnaire pourra demander à la Société de charger le commissaire aux comptes - ou tout autre expert désigné par lui - d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la Société elle-même, soit dans ses filiales.

Article 20 : Conventions réglementées

Le Président de la Société doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la Société et lui-même, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses Actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, autres que les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties.

Il est interdit au Président et aux dirigeants de la Société de contracter des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements personnels à l'égard des Tiers.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les Actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale de l'approbation des comptes.

TITRE IV : DECISIONS DES ACTIONNAIRES

Article 21 : Domaine réservé à la collectivité d'Actionnaires

Sous réserve des règles particulières régissant les sociétés à capital variable en ce qui concerne les mouvements de capital situés entre le capital minimal irréductible et le capital maximal théorique, les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement, ou de réduction du capital, de fusion, scission ou dissolution, de prorogation de la société, de modification des statuts, d'apport partiel d'actifs, de vente de fonds de commerce de la société, de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et d'affectation du résultat sont prises collectivement par les Actionnaires, avec délégation de pouvoir le cas échéant du Président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.

Article 22 : Décisions collectives des Actionnaires

Au choix du Président, les décisions collectives des Actionnaires peuvent résulter d'une assemblée, réunie au besoin par vidéo-conférence ou conférence par téléphone, d'une consultation écrite ou d'un acte signé par tous les Actionnaires. Les Actionnaires peuvent également être consultés par correspondance ou par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout moyen de communication peut être utilisé : écrit, lettre, fax, télex, courriel, même verbalement, sous réserve que l'Actionnaire intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décision dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre de l'assemblée.

En cas de réunion d'une assemblée, cette dernière ne délibère valablement que si plus de la moitié des Actionnaires sont présents ou représentés.

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des Actionnaires dans les conditions suivantes :

a. Décisions prises à l'unanimité :

Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales, notamment afférentes à l'adoption ou la modification des présents statuts, comme par exemple les clauses relatives à l'inaliénabilité des Actions, à la suspension des droits non pécuniaires d'un associé, au transfert du siège social à l'étranger.

b. Décisions prises à la majorité des trois quarts des Actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance ou par tous moyens de télécommunication électronique :

Nomination et révocation du Président du Comité d'Investissement et des membres du Comité d'Investissement ; fixation de la rémunération des fonctions de Président de la société, de Président du Comité d'Investissement et des membres du Comité d'Investissement ; approbation des conventions réglementées ; nomination des commissaires aux comptes ; dissolution, pré-dissolution et liquidation de la Société ; nomination du ou des liquidateurs ;

prorogation de la Société ; à agrément des Cessions d'Actions ainsi que de toute entrée d'un nouvel Actionnaire par voie d'augmentation de capital, réduction du capital minimal ; fusion, scission et apport partiel d'actifs ; agrément des Cessions d'Actions ; exclusion d'un Actionnaire ; transformation de la société ; fixation du prix des Actions nouvelles à un prix inférieur à la valeur nominale majorée d'une prime d'émission correspondant à la part proportionnelle revenant aux parts anciennes dans les réserves et les bénéfices, tels qu'apparaissant au dernier bilan approuvé et certifié, agrément de la société à qui peut être confiée l'administration et la gestion des investissements effectués par la présente société.

c. Décisions prises à la majorité des deux tiers des Actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance ou par tous moyens de télécommunication électronique:

Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ; nomination et révocation du Président, du ou des Directeur(s) Général(aux) et du Président de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire dans les cas où le Président de la Société ne peut ou ne veut assurer cette présidence ; prises de participation relevant de l'objet social de la Société et destinées à entrer dans la composition du portefeuille de valeurs mobilières qu'elle gère, transfert du siège social de la Société lorsque cette décision ne relève pas des pouvoirs du Président de la Société, Cession par la société de droits sociaux, valeurs mobilières, titres participatifs et autres droits de même nature entrant dans la composition du portefeuille de valeurs mobilières de la Société.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président ou du Comité d'Investissement, selon les attributions respectives qui leur sont reconnus par les présents statuts.

Tout Actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens, 15 jours au moins avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. Elle est accompagnée de tout document nécessaire à l'information des Actionnaires.

Dans le cas où tous les Actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, l'assemblée élit son Président de séance parmi les membres du Comité d'Investissement. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des Actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des Actionnaires sont adressés à chacun par tout moyen. Les Actionnaires disposent d'un délai minimal de 15 jours à compter de la réception du projet de résolution pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie. L'Actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de la réception du projet de résolution est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président de séance. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque Actionnaire.

Chaque Actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire qui peut être un autre Actionnaire, le conjoint ou toute autre personne.

Chaque Action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux Actions est proportionnel au capital qu'elle représente.

Les procès-verbaux d'une décision collective sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des Actionnaires sont valablement certifiées conformes par le Président de séance et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 22 bis : Actionnaire unique

Si la Société venait à ne comporter qu'un Actionnaire, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux Actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

TITRE V : RESULTATS SOCIAUX

Article 23 : Exercice social

L'année sociale commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

Article 24 : Comptes annuels

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le Président de la Société établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à la décision collective des Actionnaires dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 25 : Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- a. 5% au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le 1/10^{ème} du capital social, mais reprendra son cours si pour une cause quelconque cette quotité n'est plus atteinte ;
- b. Toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report à nouveau bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président de la société, être en totalité ou en partie réparti entre les Actions à titre de dividende, affecté à tout comptes de réserve ou d'amortissement du capital, ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en tout ou partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 26 : Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L.2323-66 du Code du Travail auprès du Président de la société ou de toute personne à laquelle le Président de la société aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.



TITRE VI : DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 27 : Dissolution – liquidation

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des Actionnaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les Actionnaires proportionnellement au nombre de leurs Actions.

Article 28 : Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre Actionnaires et la Société, soit entre Actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont déferées aux juridictions du siège social de la Société.

Mis à jour à Suresnes

Le 13 juin 2018

Le Président

